

BGer 5A_899/2018 vom 5. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_899_2018

FR: TF 5A_899/2018 du 5 décembre 2018

IT: TF 5A_899/2018 del 5 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Statuant le 23 août 2018 sur la réquisition formée par B. _____ SA, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé la faillite de A. _____ (débiteur).

Le débiteur ayant recouru contre ce jugement, le greffe de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud lui a fixé le 12 septembre 2018 un délai au 27 septembre suivant pour effectuer un dépôt de 300 fr. à titre d'avance de frais. Le 2 octobre 2018, ce délai a été prolongé de cinq jours, faute de quoi le recours serait considéré comme "

non venu " (art. 101 al. 3 CPC).

E. 2

Par arrêt du 25 octobre 2018, la Présidente de la Cour des poursuites et faillites a déclaré le recours irrecevable, le jugement de faillite étant maintenu, avec effet au 23 août 2018 à 11 h. 35. Elle a retenu que le recourant n'a pas retiré le pli recommandé du 2 octobre 2018, lequel est dès lors censé lui être parvenu le 10 octobre 2018 (art. 138 al. 3 let. a CPC); il n'a pas versé l'avance de frais dans le délai imparti, ni dans le délai prolongé, arrivé à échéance le 15 octobre 2018.

E. 3

Par acte expédié le 1er décembre 2018, le débiteur exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision précitée. Il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que des " mesures d'instruction ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 4

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Il apparaît superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 5

En l'occurrence, le recourant explique longuement les raisons de sa déconfiture et se plaint d'un "

vice de

forme ", en reprenant mot à mot l'argumentation présentée en instance cantonale (

cf . ATF 134 II 244 consid. 2.3). Pour le surplus, il ne réfute pas le motif d'irrecevabilité retenu par la juge précédente. Faute de répondre à l'exigence légale de motivation, le recours s'avère dès lors irrecevable (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2, avec les citations).

E. 6

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . a et b LTF). Comme les conclusions du recourant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, il y a lieu de rejeter sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et de mettre à sa charge les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Le présent arrêt rend sans objet les requêtes d'effet suspensif et de " sursis concordataire " - par ailleurs nouvelle (art. 99 al. 2 LTF) - du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.